

SECTION C. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 1950

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE
PRÈS LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
AU GREFFIER DE LA COUR

N° D.125. C/48.

La Haye, le 20 novembre 1950.

Monsieur le Greffier,

1. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, d'ordre de mon Gouvernement, ce qui suit :

2. Le Gouvernement de la République de Colombie, fidèle aux engagements internationaux qu'il a souscrits et ratifiés et, en particulier, à l'obligation qui découle pour lui de l'article 94, alinéa 1, de la Charte des Nations Unies, déclare son intention de se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice, dans l'affaire colombo-péruvienne sur le droit d'asile.

3. Toutefois, la façon dont il a été statué par la Cour, dans son Arrêt du 20 novembre 1950, a conduit mon Gouvernement à la conviction que cette décision, telle qu'elle lui a été notifiée, comporte des lacunes qui sont de nature à rendre son exécution impossible. Ceci pour les motifs suivants :

I

4. La Cour déclare dans son arrêt ce qui suit : « Il est évident que le représentant diplomatique à qui il appartient d'apprécier si l'asile doit ou non être octroyé à un réfugié, doit avoir compétence pour opérer cette qualification provisoire du délit imputé au réfugié. Il doit, en effet, examiner si les conditions requises pour l'octroi de l'asile se trouvent remplies. L'État territorial ne saurait être privé par là de son droit de contester la qualification. En cas de désaccord entre les deux États, un différend s'élèverait qui serait susceptible d'être réglé selon les méthodes prévues par les Parties pour le règlement de leurs différends » (Arrêt¹, page 274).

5. Dans l'espèce il est incontestable que les Parties, en fait, ont procédé comme la Cour l'indique dans le texte ci-dessus : l'ambassadeur de Colombie à Lima a qualifié le délit imputé au réfugié ; le Gouvernement du Pérou, de son côté, a contesté cette qualification

et le différend surgi à ce sujet entre les deux États a été porté devant la Cour internationale de Justice.

6. La Cour a confirmé d'une manière aussi claire que catégorique la qualification faite par l'ambassadeur de Colombie. Elle a déclaré en effet : « la Cour estime que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun » (Arrêt, page 281). Comme conséquence de cette déclaration, la Cour a rejeté la demande reconventionnelle « en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928 » (Arrêt, page 288).

7. La qualification faite par l'ambassadeur de Colombie du caractère politique du délit imputé au réfugié étant ainsi confirmée par la Cour, on peut faire abstraction, parce qu'elle n'a plus d'effet pratique, de la question théorique du droit appartenant à l'État accordant l'asile. Ainsi qu'il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre les Parties, s'il est vrai que la Colombie, dès le début de cette controverse, a réclamé le droit à la qualification, il n'est pas moins certain qu'elle a toujours affirmé que, même si cette faculté pouvait être contestée, la qualification en fait était correcte et ne pouvait être méconnue parce qu'il n'avait pas été prouvé que M. Haya de la Torre fût un délinquant de droit commun.

8. La Cour, en affirmant que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que le délit dont le réfugié a été inculpé fut de droit commun, a reconnu le bien-fondé de la qualification faite par la Colombie. Dans ces conditions, une question se pose : cette qualification déclarée correcte et approuvée par la Cour, doit-elle être néanmoins considérée comme nulle et sans effets, parce qu'une contestation a surgi sur le point de vue préalable et théorique du droit à la qualification en matière d'asile ?

II

9. En statuant sur la demande reconventionnelle du Pérou, la Cour a décidé, d'une part, « que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Victor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention » [Convention de La Havane] (Arrêt, page 288).

10. La Cour a déclaré, d'autre part, non seulement « qu'octroyer asile n'est pas un acte instantané qui prendrait fin avec l'accueil fait, à un moment donné, à un réfugié dans une ambassade ou dans une légation », mais que l'asile « est octroyé aussi longtemps que la présence continue du réfugié dans l'ambassade prolonge

11. Il semblerait, par conséquent, que la pensée de la Cour, lorsqu'elle a décidé sur un des aspects de la demande reconventionnelle, est que la Colombie pourrait violer la disposition de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane si elle ne remet pas le réfugié aux autorités péruviennes.

12. La Cour déclare, cependant, que M. Haya de la Torre est un réfugié politique et non pas un délinquant de droit commun. Elle déclare, en même temps, que la Convention de La Havane, unique instrument régissant les rapports entre la Colombie et le Pérou en matière d'asile, ne contient aucune disposition imposant l'obligation de remettre le réfugié politique.

13. Il s'ensuit de cette constatation que la Colombie n'a pas d'obligation de remettre le réfugié aux autorités péruviennes et que, si elle s'abstient de le faire, elle ne viole nullement la Convention de La Havane.

14. En outre, la Cour observe expressément « que la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle » et elle ajoute que, « ni dans la correspondance diplomatique produite par les Parties, ni à un moment quelconque de la présente instance, cette question n'a été soulevée, et, en fait, le Gouvernement du Pérou n'a pas demandé la remise du réfugié » (Arrêt, page 280).

15. Sur la base des observations précédentes, il ne semble pas possible de supposer que la Cour, lorsqu'elle a décidé que l'octroi de l'asile n'a pas été fait conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, ait voulu ordonner, même d'une façon sous-entendue, la remise du réfugié et encore moins qu'elle ait voulu déclarer que la Colombie violerait un engagement international si elle s'abstenait de faire une remise qui n'a pas été ordonnée par la Cour.

III

16. En conséquence, le Gouvernement de la République de Colombie a l'honneur de formuler la demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950 en vue d'obtenir :

QU'IL PLAISE A LA COUR,

Conformément aux articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement, de répondre aux questions suivantes :

Premièrement. — L'Arrêt du 20 novembre 1950 doit-il être interprété dans le sens que la qualification faite par l'ambassadeur de Colombie du délit imputé à M. Haya de la Torre fut correcte et

que, par conséquent, il y a lieu de reconnaître des effets juridiques à la qualification susmentionnée, en tant qu'elle a été confirmée par la Cour ?

Deuxièmement. — L'Arrêt du 20 novembre 1950 doit-il être interprété dans le sens que le Gouvernement du Pérou n'a pas le droit d'exiger la remise du réfugié politique M. Haya de la Torre et que, par conséquent, le Gouvernement de la Colombie n'a pas l'obligation de le remettre même dans le cas où cette remise lui serait demandée ?

Troisièmement. — Ou, au contraire, la décision prise par la Cour sur la demande reconventionnelle du Pérou implique-t-elle pour la Colombie l'obligation de remettre le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes, même si celles-ci ne l'exigent pas et ceci malgré le fait qu'il s'agit d'un délinquant politique et non pas d'un criminel de droit commun et que la seule convention applicable dans le présent cas n'ordonne pas la remise des délinquants politiques ?

Veillez agréer, etc.

(Signé) Prof. J. M. YEPES,
Agent du Gouvernement de
Colombie près la Cour internationale
de Justice,
Jurisconsulte au ministère
des Affaires étrangères.
